RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Ministère de la transition écologique et solidaire

Arrêté

portant création de la réserve biologique intégrale de l'Artoise (Aisne) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L.212-1, L212-2-1 et L.212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Saint-Michel ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Michel concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Aisne concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de l'Artoise, d'une surface de 83,02 ha, en forêt domaniale de Saint-Michel (commune de Saint-Michel, département de l'Aisne).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 404d, 407b, 408b, 409b, 410b, 411b, 507b, 508b, 509b, 510b, 521b, 522b, 523b, 524u, 525u, 526b, 527c, 528d.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI de l'Artoise est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de l'Ardenne primaire en Thiérache, dont un complexe alluvial remarquable, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et de développement des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Saint-Michel visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2017-2027.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien :
  - du périmètre de la réserve ;
  - des chemins situés sur le périmètre, ouverts au public ou aux seuls ayants droit (y compris pour la régulation des ongulés).

  Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve ;

- travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins ;

- travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels ;

- régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit. La chasse au petit gibier est interdite ;

- élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

Les chemins en terrain naturel à l'intérieur de la réserve sont abandonnés. Toute création d'infrastructure est interdite. Le balisage d'itinéraires de randonnée est interdit.

ARTICLE 5

Le plan de gestion de la RBI de l'Artoise, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2200386 dénommée *"Massif forestier d'Hirson"* et à la zone de protection spéciale FR2212004 dénommée *"Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel"*.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique intégrale et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées dans la réserve de la façon suivante :

- la pêche peut être autorisée exclusivement avec graciation *(no kill)* et emploi d'hameçons sans ardillon ;
- le canoé-kayak et les sports d'eau vive sont interdits ;
- la circulation des VTT est interdite y compris sur sentier ;
- les études non prévues au plan de gestion doivent préalablement avoir reçu l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4, 6 et 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment :

- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules (y compris animaux de charge et de monture) en forêt ;
- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;
- l'interdiction de toute intervention sur la végétation et les milieux naturels en dehors du

cadre de la gestion de la réserve.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et affiché en mairie de la commune de Saint-Michel.

Fait le 21 NOV 2017.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

François MITTEAULT